

Violences conjugales

Le guide ressources à l'usage
des professionnels accueillant des victimes
adultes ou enfants

Nord

le Département est là →

Ce guide est destiné à tous les acteurs de l'action sociale et médico-sociale mais aussi à toutes les personnes, adultes comme enfants, qui sont concernées par la problématique des **violences conjugales**.

Les violences conjugales touchent indistinctement tous les milieux, âges, catégories socioprofessionnelles et cultures...

Elles affectent toutes les personnes présentes au domicile, y compris les enfants.

Elles s'étendent aux couples unis ou non par les liens du mariage, avec ou sans communauté de vie permanente, mais aussi les ex-mariés, ex-pacsés, ex-concubins.

Elles se manifestent aussi bien dans le cadre des relations hétérosexuelles que dans celui des relations homosexuelles.

Table des matières

Comment et pourquoi distinguer conflits et violences ?	6
Définitions et types de violences conjugales	7
Typologie des violences	8
Description du cycle des violences	9
Quelle stratégie pour l'auteur ?	10
L'impact sur les enfants	11
Les rôles de l'enfant face à la violence conjugale	12
Les publics spécifiques et les situations particulières	13
Le premier contact avec la victime : que faire ?	14
Les modes d'action possibles autour de la victime	15
Fiche 1 : une personne vient d'être victime de violences au sein de son couple, que peut-elle faire immédiatement ?	16
Fiche 2 : la dénonciation des faits de violence par la victime	17
Fiche 3 : le point sur la législation en vigueur	19
Fiche 4 : loi pénale et rôle du procureur de la république	20
Fiche 5 : le secret professionnel	23
Fiche 6 : l'incapacité totale de travail (itt)	24
Fiche 7 : la vulnérabilité	25
Fiche 8 : dispositions pour les personnes en situation de vulnérabilité	26
Fiche 9 : courrier de signalement	27
Fiche 10 : rapport adressé au procureur de la république	28
Fiche 11 : les ressources territoriales	29
Fiche 12 : l'attestation	30
Modèle d'attestation pour les travailleurs sociaux	31

Comment et pourquoi distinguer conflits et violences ?

Une situation de crise dans un couple peut avoir pour origine un conflit ou relever d'un fonctionnement basé sur la violence et la domination. Les deux situations correspondent à des dynamiques conjugales radicalement différentes. La distinction est importante car elle déterminera l'accompagnement social et médico-social nécessaire ainsi que les suites judiciaires susceptibles d'être apportées aux faits incriminés.

Les conflits

Le conflit se traduit par une opposition, une tension, une mésentente au sein de couple. Chaque partenaire peut être à l'initiative du conflit mais **les partenaires sont sur un pied d'égalité**. Chacun se sent légitime dans l'expression de son point de vue et le rapport de force est équilibré.

L'issue d'un conflit n'est jamais prévisible, celui-ci peut dégénérer et prendre des formes extrêmement violentes : destructions de biens, agressions verbales mais aussi physiques plus ou moins graves.

Pendant quel que soit le conflit et sa gravité, le rapport de domination d'un partenaire sur l'autre est absent.



Les violences

On parle de violences conjugales quand l'un des partenaires – toujours le même – exerce une domination sur l'autre qui se trouve soumis et installé dans une situation de vulnérabilité. Dans cette relation, l'égalité est abolie et les rôles sont figés : un auteur et une victime, voire des victimes si le couple a des enfants.

Fréquemment, la victime se sent coupable de ce qui lui arrive et s'attribue une part de responsabilité dans la situation. L'auteur quant à lui se réfugie dans un déni partiel ou total de sa responsabilité.

L'instigateur du climat toxique au sein du foyer est systématiquement le partenaire violent : il impose toujours son point de vue à l'autre et toute la famille, et tout écart est perçu comme une agression ou provocation à son égard.

Les crises et les violences peuvent être perçues comme cycliques et leurs issues sont toujours identiques.

Faire le distinguo s'avère donc primordial en vue de permettre le repérage des victimes et ainsi adopter l'attitude adéquate pour leur venir efficacement en aide.

Une relation conflictuelle n'aboutit jamais à une situation d'emprise et de domination. En effet, un partenaire maltraitant installe et exerce son emprise dès le début de la relation. Toutefois, durant les premiers temps, les manifestations de cette emprise sont le plus souvent peu visibles ou difficiles à identifier. Mais elles vont fatalement se renforcer au fil du temps.

Définitions et types de violences conjugales

Ces deux définitions sont couramment citées. Elles s'avèrent cependant incomplètes et ont été élaborées dans le cadre délimité de la violence faite aux femmes.

Définition extraite du « rapport Henrion » :

« Les violences étudiées ont pour facteur commun un processus évolutif au cours duquel un partenaire exerce, dans le cadre d'une relation privilégiée, une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychiques ou sexuelles. »

[Rapport du professeur Roger Henrion « Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé », commandé par le Ministère de la Santé et rendu public en février 2001].

Définition extraite de l'ONU :

« Les violences à l'égard des femmes désignent tous les actes de violences dirigés contre le sexe féminin, causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »

[Déclaration sur l'élimination des violences à l'égard des femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1993].

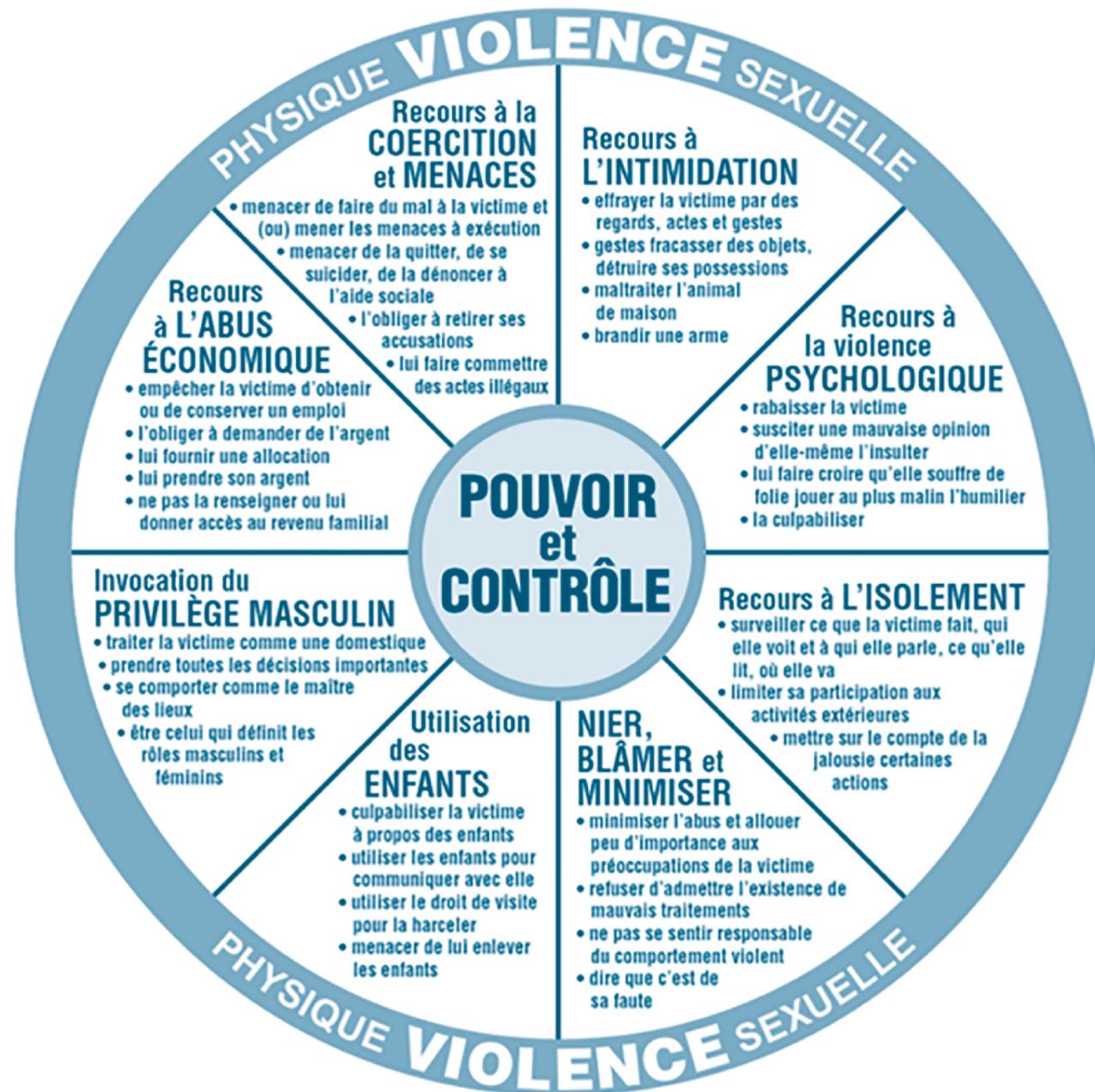
La typologie des violences permet de mieux appréhender le phénomène

LA VIOLENCE VERBALE	Elle se manifeste par des attaques verbales, des insultes, des scènes de jalousie, des menaces, des chantages...
LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE	Elle consiste à dénigrer, humilier, menacer, dégrader, critiquer, faire douter le conjoint de sa valeur. Elle prend aussi la forme d'un contrôle de ses activités, de ses fréquentations, de son apparence vestimentaire... L'auteur peut également dénigrer l'autre dans son rôle parental. Elle se traduit encore par l'absence totale de communication (mutisme, indifférence), des manœuvres pour isoler la victime de ses proches et de ses amis, voire par la séquestration ou encore de la jalousie exacerbée...
LA VIOLENCE PHYSIQUE	Il concerne l'ensemble des atteintes physiques au corps. Elle peut s'exercer par différents moyens (bousculades, petites tapes, gifles, coups de poing ou de pied, strangulation, brûlures...) ou à l'aide d'objets (utilisation ou menace à l'aide d'une arme, ou encore avec un animal agressif ou qui inspire la peur). Elle peut également consister à soumettre le conjoint à des situations de danger (conduite d'un véhicule de manière très risquée et brutale en vue de terroriser le passager), par l'interdiction de l'accès au domicile commun, par l'éviction du domicile à la nuit tombée, par l'incitation ou la contrainte à consommer des substances dangereuses ou illicites (alcool, médicaments, drogues...) Ces violences instaurent un climat d'insécurité et de danger constant pour tous les membres de la famille.
LA VIOLENCE SEXUELLE	agresseur impose à la victime des actes ou des pratiques sexuelles dont elle n'a pas envie : viol conjugal, prostitution forcée, etc. Il utilise le chantage, la menace, la surprise, la contrainte physique. Il peut interdire l'usage de contraceptifs, contraindre la poursuite d'une grossesse ou obliger à l'interrompre, etc.
LA VIOLENCE FINANCIÈRE	Elle se définit comme le contrôle économique et/ou professionnel de l'autre. Elle peut aboutir à une privation de biens essentiels ou de moyens financiers (notamment par le changement unilatéral du code d'accès au compte bancaire), ce qui peut impacter l'ensemble du foyer.
LA VIOLENCE ADMINISTRATIVE	Elle se produit lorsque la victime est privée de documents administratifs comme les pièces d'identité, la carte santé... qui donnent la liberté de se déplacer, permettent d'accéder à des droits sociaux (permis de conduire, ordinateur ou outils numériques).
CYBERVIOLENCE ET CYBER HARCÈLEMENT	Création de faux profils sur les réseaux sociaux, campagnes de dénigrement, « doxing », « stalking », diffusion ou menace de diffusion de photos intimes ou sexuelles...

Description du cycle des violences



Quelle stratégie pour l'auteur ?



L'impact sur les enfants

« Les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille » (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, 2011).

Extrait du rapport :

« Les enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics ? » (ONED/SDFE 2008)

« L'impact des violences sur les enfants peut consister en un syndrome de stress post-traumatique et/ou une diversité d'effets négatifs affectant tant le développement de l'enfant (fonctionnement cognitif et émotionnel perturbés, santé dégradée), que ses conduites, l'enfant manifestant des « problèmes extériorisés » (dont l'agressivité et l'usage de la violence) ou « intériorisés » (dont la dépression et la propension à être victime). »

Un consensus scientifique se dégage pour confirmer les différents effets suivants :

- Un état de stress post-traumatique ;
- Un psychotraumatisme développemental (ou trauma de type II, s'étalant sur une longue période et perturbant la construction identitaire) ;
- Des troubles anxio-dépressifs ;
- Des problèmes de santé (retard de croissance, troubles psychosomatiques) ;
- Une perturbation du fonctionnement cognitif (troubles de l'attention, des apprentissages) ;
- Des troubles du comportement (agitation, auto ou hétéro agressivité, conduites addictives à l'adolescence) ;
- Des difficultés scolaires.

De plus, un conjoint violent est un parent dangereux :

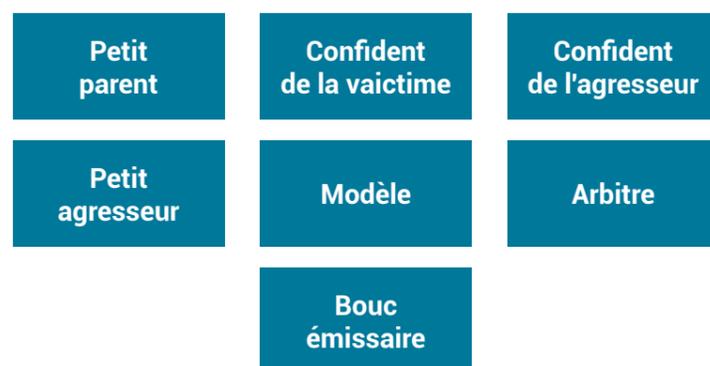
Extrait du rapport :

« Violences conjugales : Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours » (Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, 2020)

« L'état des connaissances étaye cette réalité : 40 à 60% des enfants victimes de violences conjugales sont aussi victimes de violences physiques exercées contre eux par leur père ou leur beau-père. Les violences conjugales ont un très grave impact traumatique sur les enfants et nuisent à leur santé, leur bien-être et leur développement »

Les rôles de l'enfant face à la violence conjugale

La violence conjugale peut entraîner un processus de réponses comportementales de l'enfant afin de se protéger ou de protéger son entourage :



- **L'enfant « petit parent »** : l'enfant se place en protecteur de ses frères et sœurs et de sa mère et veille à leur sécurité lors des épisodes violents. Cela va induire une autonomie et une responsabilité prématurées et donc une fragilité. Du coup, il risquera de présenter des troubles anxieux et dépressifs.
- **L'enfant « confident de la victime »** : l'enfant rentre dans un rôle de confident vis à vis de sa mère qui lui fera part de ses sentiments, de ses inquiétudes. Suite aux épisodes violents, il refusera son attitude de victime qui minimise ou excuse et cela l'amènera à perdre confiance en l'adulte.
- **L'enfant « confident de l'agresseur »** : il se peut que ce soit l'agresseur qui vienne justifier sa violence auprès de lui, qu'il lui demande de le tenir au courant des faits et gestes du conjoint (sorties, dépenses...) et qu'il le récompense pour cela avec des privilèges ou avec l'absence de mauvais traitement à son égard. L'enfant risque de souffrir, alors, d'un grand sentiment de culpabilité vis-à-vis du parent victime, puisqu'il a fait « alliance » avec l'autre. Par ailleurs, pour gérer son angoisse, il risque également de s'identifier à cet agresseur.
- **L'enfant « petit agresseur »** : L'enfant est contraint, influencé par l'auteur à agresser lui aussi le parent verbalement ou physiquement. Comme précédemment, il va s'inscrire dans un processus d'identification avec l'agresseur avec des passages à l'acte violents.
- **L'enfant « modèle »** : L'enfant tente de prévenir la violence domestique en adoptant une attitude parfaite, soumise, obéissante, ce qui risque de masquer sa souffrance, son anxiété et sa dépression.
- **L'enfant « arbitre »** : L'enfant, pour éviter la violence, va demander au parent victime de se montrer encore plus soumis afin de ne pas déplaire à l'agresseur. L'échec de ses différentes tentatives de maîtrise peuvent, là encore provoquer une grande souffrance anxio-dépressive.
- **L'enfant « bouc émissaire »** : L'enfant est désigné comme le responsable et le déclencheur des tensions et violences familiales. Souvent il s'agit d'un enfant avec un trouble du comportement, un handicap, ou issu d'une union précédente. Cette désignation aggrave son état de souffrance intérieure et altère profondément son image de soi.

Tous ces rôles sont préjudiciables pour l'enfant et l'enferment dans l'isolement, la souffrance et la peur. Il vit dans la menace, l'instabilité et dans l'insécurité en permanence et ce climat de terreur peut affecter gravement sa construction et son développement. Il est comme privé d'enfance et ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits.

Les publics spécifiques et les situations particulières

Les publics spécifiques qui sont généralement plus vulnérables et/ou ont des situations particulières qui risquent d'engendrer une vulnérabilité temporaire ou permanente.

Des publics également touchés par les violences au sein du couple mais bien souvent négligés ou oubliés



Les personnes âgées



Les personnes en situation de handicap



Les collégiens et lycéens



Les personnes en grande précarité ou sans domicile fixe

Des moments de la vie plus complexes ou difficiles qui peuvent mettre en danger les personnes



La grossesse et annonce de la grossesse, la périnatalité



La séparation et annonce de la séparation



La maladie grave et/ou invalidante et son annonce

Le premier contact avec le conjoint ou l'enfant victime : que faire ?

Que vous soyez professionnels du secteur sanitaire et social, judiciaire, administratif, de la sécurité publique, vous pouvez être amenés à rencontrer des personnes victimes de violences.

Chacun, dans son champ de compétence, va écouter, entendre, amener la personne à s'exprimer et lui apportera une réponse partielle. À ce stade, il est indispensable d'évaluer le danger, notamment en questionnant la présence d'enfants au domicile quand un adulte se présente seul pour violences conjugales. La victime devra ensuite être orientée, et souvent accompagnée, vers des organismes plus spécialisés (cf. annexe).

Ces interlocuteurs spécialisés aideront la victime à cheminer au rythme qui est le sien et la soutiendront dans le but d'un retour progressif à son autonomie.

Ils l'accompagneront ainsi pour :

- Nommer les violences subies, les qualifier en tant que violences physiques, psychologiques, verbales et sexuelles ;
- Prendre conscience de ce que sont les violences au sein du couple ;
- Poser la loi en qualifiant le cas échéant les violences de délits, de crimes ;
- Déconstruire les stratégies mises en place par l'agresseur ;
- Retrouver l'estime de soi ;
- Redevenir actrice/acteur de sa vie ;
- Expliquer l'impact de ces violences sur les enfants.

Autour de la victime et avec elle, les modes d'action sont individuels mais aussi collectifs. Il s'avère ainsi utile et nécessaire de travailler en réseau.

Les modes d'action possibles autour de la victime

Avant toute chose, il convient de respecter le rythme et le choix de la personne, si la situation ne présente pas un danger imminent pour le conjoint ou les enfants victimes. Elle peut hésiter et finalement abandonner ses démarches. Puis revenir. C'est pourquoi il ne faut jamais fermer la porte.

Une écoute attentive de la victime permet de savoir ce qu'elle souhaite : le simple besoin de parler, de se confier ou la recherche d'informations et de renseignements pour réfléchir et prendre des dispositions précises lorsqu'elle y sera prête.

Il est important de souligner que les demandes peuvent s'avérer ambivalentes.

L'entretien peut être difficile à mener du fait des émotions de la victime.

Celle-ci doit se sentir entendue, acceptée et non jugée.

Les possibilités d'accompagnement consistent à :

- Apporter des conseils juridiques pour explorer tous les possibles mais aussi leurs conséquences ;
- Accompagner la victime pour une ou des procédures juridiques comme le dépôt de plainte, le divorce, l'ordonnance de protection, le téléphone grand danger, l'attestation...
- Fournir une aide pour la recherche d'un logement ;
- Préparer un hébergement d'urgence si nécessaire, voire éventuellement procéder à la mise en sécurité par un éloignement géographique lorsque la victime est en danger ;
- Présenter les aides matérielles et les prestations sociales auxquelles la victime peut prétendre. À l'orienter ou à fournir des conseils pour l'accès aux droits en la matière ;
- Indiquer à la victime les possibilités d'accompagnement psychologique en fonction du traumatisme subi, pour aider à la restauration de l'estime de soi.

FICHE 1

Une personne vient d'être victime de violences au sein de son couple, que peut-elle faire immédiatement ?

Les éléments indiqués ci-après constituent les premiers conseils. Ils sont destinés aux victimes en vue de leur permettre d'agir immédiatement après la survenance des faits de violences.

La victime peut :

- Appeler les services de police et de gendarmerie au **112**. Ce numéro d'appel est gratuit à partir d'un poste fixe ou d'un portable.
- En cas de besoin d'hébergement urgent, composer le **115** (SAMU SOCIAL). Ce service gratuit fonctionne 24h/24 et donne les coordonnées de l'établissement le plus proche susceptible d'offrir un accueil à une victime de violences au sein d'un couple.
- Téléphoner au **3919**, numéro national d'appel pour les victimes de violences conjugales. Il fonctionne de 8 h à 22 h du lundi au samedi et de 10 h à 20 h les dimanches et jours fériés (appel anonyme et gratuit depuis un téléphone fixe). Les services assurés sont :
 - Une écoutante professionnelle prodigue des conseils quant aux démarches à suivre. La victime dispose de la faculté de conserver l'anonymat. Des écoutantes parlant anglais, arabe ou espagnol peuvent être sollicitées.
 - Une orientation de la victime vers les correspondants locaux du 3919 (dont la liste figure en annexe XII) peut être proposée.

Ce numéro s'adresse également aux témoins de situations de violences au sein d'un couple. Il est géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF). Vous pouvez aussi consulter le site : <http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

- Composer le **08VICTIMES**, soit le **08 842 846 37**, tous les jours de 9 h à 21 h (7 jours sur 7), au prix d'un appel local ou écrire à 08victimes@france-victimes.fr. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations en vous connectant à : <http://www.victimes.org>

Ces services sont gérés par France Victimes (INAVEM – Institut national d'aide aux victimes et de médiation) qui fédère les associations d'aide aux victimes et propose :

- Une écoute, pour mieux comprendre la demande de la victime ;
- Une information, qui permet à chacun de trouver des repères (comment porter plainte ? comment se faire indemniser ? ...);
- Une orientation vers les associations ou services d'aide aux victimes conventionnés par le ministère de la justice.

Pour les enfants victimes de violences conjugales :

- **119** – Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED)
- En parler à un adulte de confiance
- Transmettre le numéro de l'établissement du professionnel qui accompagne l'enfant

FICHE 2

La dénonciation des faits de violence par la victime

Principe : la dénonciation des faits de violences peut être faite par courrier au procureur de la République ou en se présentant dans les locaux des forces de sécurité (police nationale/gendarmerie) ou lors d'une consultation familiale, infantile ou une information préoccupante.

Le dépôt de plainte

- Le dépôt de plainte doit être accompli le plus rapidement possible après la survenance des faits de violence.
- Il peut être pratiqué en se présentant dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie. Ces services ont l'obligation d'enregistrer la plainte de la victime (qui sera ensuite transmise au procureur de la République). Une fois les faits rapportés, un récépissé est remis à la victime ainsi qu'une copie de sa plainte, si elle en fait la demande.
- Si la victime dispose d'un certificat médical – celui-ci n'est cependant pas obligatoire pour déposer plainte – elle doit le présenter au service de police ou de gendarmerie lors du dépôt de plainte. **Ce certificat peut être obtenu par son médecin traitant, voire par un médecin légiste de l'unité médico-judiciaire d'un centre hospitalier.**
- Il est également possible d'écrire directement au procureur de la République du tribunal judiciaire du lieu de résidence.
- La procédure du dépôt de plainte peut, selon les cas, aboutir à
 - Des poursuites judiciaires et mener à la condamnation de l'auteur ;
 - Des alternatives aux poursuites qui s'imposent à l'auteur ;
 - Un classement sans suite qui sera motivé et notifié à la victime.

Rapport de signalement avec mise à l'abri de l'enfant dans le cas où le conjoint victime ne se mobilise pas pour se protéger lui et son enfant.

Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

- **Suspension du droit de visite et d'hébergement** de l'enfant mineur dont dispose le parent violent.
- **Interdiction du recours à la médiation** familiale et pénale.
- Inscription automatique au fichier judiciaire des auteurs des infractions ou violentes.
- Décharge pour **le débiteur de son obligation alimentaire en cas de condamnation du créancier** pour violences conjugales.
- Élargissement des exceptions à l'immunité du vol entre époux (documents indispensables au quotidien, moyens de communication...).
- **Levée du secret médical** quand les violences mettent en danger immédiat la vie d'une personne majeure qui se trouve sous l'emprise de l'auteur des faits et remise systématique d'un certificat d'examen médical à la victime.
- **Aide juridictionnelle provisoire de plein droit.**

Décret du 28 juillet 2020 relatif à la mesure d'accompagnement de l'enfant par un tiers de confiance

- **Encadrement du droit de visite et d'hébergement** par le juge avec possibilité d'assistance d'un tiers.
- **Accompagnement de l'enfant** par une personne formée aux violences conjugales pour les déplacements liés aux droits de visites et d'hébergement (dispositif MAP).

Loi du 7 mars 2016 : protection des personnes étrangères victimes de violences

- Premier **renouvellement de plein droit de la carte de séjour temporaire** obtenue en qualité de conjoint de français lorsque le titulaire justifie être victimes de violence conjugales ou familiales ; il en est de même en cas de premier renouvellement de la carte de séjour temporaire accordée au titre du regroupement familial lorsque **le titulaire justifie avoir subi des violences conjugales** ayant entraîné la rupture de la communauté de vie. Dans les deux cas, seul le motif que la présence de la personne constitue une menace à l'ordre public peut justifier un refus de renouvellement. Par ailleurs, la loi crée un nouveau droit de délivrance de plein de la carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale au profit du ressortissant étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de la menace d'un mariage forcé. Il en est de même au profit des ressortissants étrangers bénéficiant **d'une ordonnance de protection** en raison de violences exercées par un ancien conjoint, ancien concubin ou ancien partenaire lié par un PACS.

Loi du 17 août 2015 : protection des victimes de violences au cours de la procédure pénale

- Évaluation personnalisée des victimes afin de déterminer si elles ont **besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale**. Le décret no 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits

des victimes a fixé les modalités d'application de cette évaluation personnalisée. Les femmes victimes de violences sexuelles et intrafamiliales, qui présentent une exposition particulière à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire, sont particulièrement concernées par ces dispositions.

Loi du 4 août 2014 : loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

- Amélioration du **dispositif de l'ordonnance de protection pour les victimes de violences au sein du couple ou de mariages forcés** (durée portée de 4 à 6 mois, priorité donnée au maintien de la victime dans le logement du couple y compris pour les couples non mariés...). **Les enfants sont également mieux protégés** : le champ d'application de l'ordonnance de protection est étendu aux faits de violences commis sur les enfants au sein de la famille, les juridictions pénales condamnant un père ou une mère pour un délit d'atteinte volontaire à l'intégrité physique ou psychique de la personne commis sur la personne de leur enfant ou de l'autre parent seront tenus de se prononcer sur le **retrait total ou partiel de l'autorité parentale**.
- **Le recours à la médiation pénale est strictement limité** et ne sera possible en cas de violences conjugales qu'à la demande expresse de la victime. En cas de réitération des faits, elle sera interdite. L'éviction du conjoint violent du domicile est désormais **la règle**. La loi fixe en outre le cadre juridique du déploiement du téléphone d'alerte grave danger au profit des victimes de violences au sein du couple ou de viol.
- Création de nouvelles incriminations pour **sanctionner d'autres formes de harcèlement** tel l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants ou l'enregistrement et la diffusion de faits de harcèlement sexuel.
- Stage de responsabilisation des auteurs de violences au sein du couple et sexistes.
- Exonération des taxes et des droits de timbre pour les femmes étrangères victimes de violences lors de la délivrance et du renouvellement du titre de séjour et interdiction de fonder le refus de délivrance d'une carte de résident à une victime de violences conjugales au motif de la rupture de la vie commune. **Contre les mariages forcés**, ordonnance de protection délivrée en urgence, existence du consentement des époux au mariage, indépendamment de la loi personnelle, et procédure de rapatriement des victimes ayant résidé de manière régulière en France mais qui sont retenues contre leur gré à l'étranger pendant plus de 3 années consécutives.

Loi du 9 juillet 2010 : ordonnance de protection des victimes

- Elle donne au juge les moyens de prévenir les violences avec un dispositif novateur, **l'ordonnance de protection des victimes**, elle adapte l'arsenal juridique à toutes les formes de violence et elle s'appuie sur de nouveaux moyens technologiques pour renforcer la protection des femmes victimes de violence.

Loi du 4 avril 2006 : prévention et la répression des violences au sein du couple

- Renforce la **prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs** et accroît la répression des violences faites aux femmes, notamment – en élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex ») et à de nouvelles infractions (meurtres – viols – agressions sexuelles).

Loi du 12 décembre 2005 : éloignement de l'auteur des violences

- **Éloignement de l'auteur des violences** (conjoint ou concubin) du domicile de la victime à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives, tout en prévoyant, si nécessaire, la possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique

La loi pénale a pour finalité :

- De défendre la société civile et ses membres ;
- D'exprimer par des sanctions qu'elle édicte le non-respect des valeurs de la société ;
- D'assurer la protection des victimes et, notamment, celles particulièrement vulnérables.

Le procureur de la République, et plus généralement le parquet, a pour mission de :

- Rechercher les infractions pénales ;
- Procéder à l'identification du ou des auteurs des faits ;
- Décider de l'opportunité des poursuites et de la nature de celles-ci (dans l'éventualité d'un classement, celui-ci est motivé).

Chaque procureur de la République dispose, dans le respect des textes légaux en vigueur, de marges de manœuvre pour mettre en application la législation. On parle ainsi de « politique » du parquet.

Les travailleurs sociaux sont soumis au secret professionnel, lequel leur permet d'instaurer et de garantir une relation de confiance avec les personnes auprès desquelles ils interviennent.

Le secret professionnel est l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire. Le secret professionnel est une obligation à laquelle est soumis le professionnel (soit par état, profession, mission ou fonction) et non un droit ou une protection dont il pourrait user à son initiative ou dans son intérêt.

Le délit de violation du secret professionnel est prévu à l'article 226-13 du code pénal.

Le secret professionnel ne peut être levé que dans des conditions restrictives et prévues par un texte de loi.

Parfois les intervenants sociaux se retrouvent face à des personnes victimes de violences conjugales en situation de grave danger (notamment en cas de menaces ou d'atteintes physiques) ; mais qui ne veulent ni parler des violences qu'elles subissent, ni porter plainte.

Dans ce cas, quels sont les leviers pour le professionnel astreint au secret professionnel ?

Il y a une **autorisation de révéler** (mais non une obligation) si le travailleur social se trouve face à une victime qui n'est pas en mesure de se protéger en raison :

- De son âge ou de son incapacité physique ou psychique,
- De sa vulnérabilité : dans certains cas, la victime sera également considérée comme vulnérable ;

Et ainsi permettre au professionnel de révéler les violences.

Cependant, dans la plupart des situations, la victime dispose de son libre arbitre et il n'est pas possible d'aller contre sa volonté. Elle doit garder la maîtrise des informations tant qu'elle sera en capacité de le faire directement.

Seul un professionnel de santé peut informer le procureur de la République de violences conjugales, sans l'accord de l'intéressé, s'il estime que la vie de la victime majeure est en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

Le professionnel de santé doit toutefois, au préalable, s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure et l'informer du signalement fait au procureur de la République.

Pour les intervenants sociaux, l'absence d'accord de la victime pour que les violences soient révélées ne veut pas dire qu'il ne faut pas agir. D'autres biais doivent pouvoir être envisagés.

Dans ce cas, **le partage avec d'autres professionnels** (notamment ses pairs et son cadre de proximité) **apparaît être un levier très important** : il est en effet possible de partager des informations très détaillées avec des professionnels à condition que cela soit sur une situation anonyme (ouvrir le champ des analyses, des regards, repérer d'autres pistes d'action).

Deux situations où les intervenants sociaux seront tenus de révéler les violences :

- **L'obligation d'assistance à personne en péril.** Il y a dans ce cas une obligation absolue faite à toute personne soumise au secret professionnel.

Deux situations où les intervenants sociaux seront tenus de révéler les violences :

→ **L'obligation d'assistance à personne en péril.** Il y a dans ce cas une obligation absolue faite à toute personne soumise au secret professionnel.

Trois conditions simultanées pour caractériser le péril :

- La gravité (des conséquences),
- L'imminence (bref délai)
- Et la constance (doit être certain ou du moins considéré comme tel).

Il faut dans ce cas, soit agir par le biais d'une action personnelle, soit provoquer un secours

Il est permis de penser, au regard de l'évolution de la société face aux violences conjugales et de la législation de plus en plus protectrice envers victimes que la justice sera plus clémente devant une action visant à provoquer un secours quand bien même les conditions du péril étaient peu objectivées.

Par conséquent, elle pourrait reprocher plus facilement aux professionnels une non-assistance à personne dont la situation apparaîtrait caractérisable de « péril » bien que la gravité, l'imminence et/ou la constance soient peu établis.

→ **L'obligation de transmettre les informations au titre de la protection de l'enfance.** Bien que soumises au secret professionnel, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance et celles qui lui apportent leur concours doivent transmettre sans délai au président du conseil départemental (CRIP), toute **information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être.**

L'information préoccupante est l'information transmise à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation (CRIP) pour « *alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être* ».

Trois conditions pour transmettre des informations couvertes par le secret professionnel :

- La transmission doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance ;
- Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité doivent être préalablement informés, sauf intérêt contraire de l'enfant ;
- Le but doit être de permettre l'évaluation de la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Article 434-3 du code pénal

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 46

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par **l'article 226-13**.

Article 226-13 du code pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article L226-2-1 du code de l'action social et des familles

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil.

Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

Le choix de recourir au service de médecine légale (médecin légiste) à fin d'expertise s'avère fondamental (attention : les constats nécessaires doivent être réalisés sans tarder pour qu'ils puissent être valablement retenus par l'institution judiciaire).

En effet, seul le certificat établi par un médecin légiste peut attester d'une Incapacité Totale de Travail. Cette ITT présente un caractère juridique (et non pas médical). En fait, elle détermine la capacité à assurer les actes essentiels de la vie courante. Elle n'a donc rien à voir avec l'exercice d'une activité professionnelle, comme son titre peut le laisser supposer. Elle permet de qualifier l'infraction.

Sur la base de ce certificat d'ITT, le procureur de la République décide des suites à donner. En matière de violences conjugales, le tribunal correctionnel est toujours compétent, et ce, indépendamment du nombre de jours d'ITT fixé.

En pratique il peut s'avérer difficile d'accéder directement au service de médecine légale (situation variable selon les secteurs géographiques). Dans ces conditions, il faut consulter un médecin généraliste. Celui-ci délivrera un certificat médical sur lequel il précisera l'ITT. Ce certificat constituera un début de preuve (attention : il devra être établi sans tarder, juste après les faits).

ATTENTION : un certificat médical n'est pas obligatoire pour déposer plainte.

Coordonnées des services de médecine légale du département

- CHRU de Lille (centre dédié) : Unité médico-judiciaire - 03 20 44 66 46
- CH de Douai – 03 27 94 70 00
- CH de Dunkerque – 03 28 28 56 11
- CH Maubeuge/Avesnes – 03 27 69 47 48
- CH de Valenciennes (centre dédié) – 03 27 14 34 54

Médecin référent Enfant en Danger (CHU de LILLE) : Dr. Anne MATTHEWS-GAULON
03 20 44 55 75

Le délit d'abus de vulnérabilité (art. 223-15-2 du code pénal)

Est réprimé l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse :

- D'un mineur,
- D'une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente et connue de son auteur (la vulnérabilité pouvant être due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse),
- D'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement qui conduit la victime à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

La vulnérabilité peut donc représenter l'élément constitutif de l'infraction. Elle peut aussi constituer une circonstance aggravante.

Les infractions pour lesquelles l'état de vulnérabilité correspond à une circonstance aggravante, sont :

- Les infractions physiques (violences, tortures, traite des êtres humains, délaissement...);
- Les infractions sexuelles (viol, agressions sexuelles, recours à la prostitution...);
- Les infractions économiques (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion, exploitation de la mendicité...).

Un signalement au procureur de la République constitue le moyen ordinaire de révélation des faits.

Ce signalement peut également prendre la forme d'une déclaration faite directement au commissariat de police ou à la gendarmerie. Ces autorités devront sur la base de ces déclarations rédiger un procès-verbal qui sera signé par le déclarant. Cette information pourra s'accompagner de la communication du rapport des professionnels au procureur de la République.

En cas d'urgence, c'est-à-dire lorsque la personne vulnérable est en situation de péril imminent, l'alerte des services de santé (SAMU, pompiers...) et des forces de l'ordre doit se faire sans délai.

L'article 223-6 du code pénal précise que le fait de s'abstenir volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, constitue une infraction pénale.

Les règles relatives au secret professionnel s'effacent dès lors qu'il s'agit de porter secours à une personne en danger.

Cette intervention en urgence ne dispense pas les professionnels de communiquer ensuite aux autorités judiciaires ou administratives un signalement, lequel viendra alors compléter l'enquête qui sera sans doute diligentée consécutivement à ces événements.

(Un rapport circonstancié doit être joint à ce courrier, voir fiche suivante)

Coordonnées de l'organisme émetteur :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
Rue...
59...

Objet : signalement relatif à une personne victime de violences au sein du couple

Pièces jointes : rapport circonstancié + certificat médical, témoignages...
(en fonction des éléments disponibles)

Monsieur le Procureur,

Je vous adresse un rapport circonstancié relatif à la situation de :

Nom et Prénom, Domicile

qui est manifestement victime de violences au sein de son couple.

Je reste à votre disposition pour fournir tous les éléments de précision que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, mes salutations distinguées.

Qualité + Signature

(Le rapport doit comporter la plupart des éléments mentionnés ci-après pour être exploitable)

1. Identité et situation de la personne présumée victime de violences exercées par son/sa conjoint(e)

- Nom patronymique, marital, prénom
- Date et lieu de naissance
- Situation de famille
- Adresse
- Conditions de logement (facultatif)
- Ressources (facultatif)

[S'il y a lieu, identité et coordonnées du référent familial et/ou du représentant légal].

2. Description précise des faits qui motivent le signalement (préciser les dates et lieux)

3. Contextualisation, en lien avec les éléments motivant le signalement : connaissance de la trajectoire de vie de la victime présumée et éventuellement celle du ou des auteurs présumé(s) [si des informations sur l'histoire de vie sont connues].

4. Éléments sur la situation de vulnérabilité de la victime présumée
(+ constat du médecin généraliste ou celui du médecin légiste, le cas échéant)

5. Description des actions entreprises auprès de la victime présumée

6. Identité et qualification du ou des signalant(s) (préciser les coordonnées, notamment n° de téléphone, adresse mail)

7. Date de la rédaction du rapport, qualité et signature du ou des signalants.

Par ailleurs, vous pouvez également prendre contact avec la personne référente départementale État Violences conjugales de votre arrondissement :

• Arrondissement de Lille

→ Mme Sandrine BALLONET – 07 77 06 23 80 - 03 20 47 45 15
sandrine.ballonet@referentviolencesconjugales.fr

• Arrondissement de Valenciennes

→ Mme Olivia GARY – 06 86 73 19 54
violencesconjugales.lapose@orange.fr

• Arrondissement de Dunkerque

→ Mme Jeanne CHANDELIER – 06 43 68 49 91
referentviolencesconjugales@asso-solfa.fr

• Arrondissement de Cambrai

→ Mme Sabine FETILLE – 06 69 63 21 54
referentviolencesconjugales@asso-havre.fr

Prise en charge des enfants victimes de violences conjugales :

• CHU de LILLE

Dr. Frédérique Warembourg – Pôle de l'urgence « Violences faites aux femmes » ;
Dr. Nicolas Gaud – Pôle de psychiatrie/pédopsychiatrie/addictologie/médecine en milieu pénitentiaire – Impact des violences sur les enfants.

Médecin référent Enfant en Danger : Dr. Anne MATTHEWS-GAULON - 03 20 44 55 75

• SOLFA (Solidarités Femmes Accueil) – 94, rue de Wazemmes, LILLE - www.solfa.fr

→ **Brunehaut Enfant** : consultations psychologiques pour enfants et mamans victimes de violences conjugales – 09 71 55 23 12 – brunehautenfant@asso-solfa.fr

→ **Hazebrouck** : Accueil de jour et antenne mobile ENTR'ELLES – 16, rue Donckèle – 03 28 44 43 77

→ **Dunkerque** : Centre d'accueil d'urgence SEDIRE – Rue du 11 novembre – 03 28 26 46 75

→ **Douai** : Accueil de jour SIMONE – 30, rue de la Cloche – 07 66 12 09 20

• **Association Louise Michel** : soutien thérapeutique pour les enfants victimes de violences conjugales – 75, chaussée de l'Hôtel de Ville, VILLENEUVE D'ASCQ – 03 20 47 45 15
www.associationlouisemichel.com

• CIDFF (Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)

→ **Site Flandres** : 50, rue du Jeu de Mail, DUNKERQUE – 03 28 59 29 30
www.nord-dunkerque.cidff.info

→ **Site Territoires Lille Métropole – Hainaut – Sambre-Avesnois – Cambrésis** :
198, rue de Lille, ROUBAIX – 03 20 70 22 18
www.nord-lillemetropole.cidff.info

La **MIPROF** (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) accompagne les professionnels et a élaboré des modèles d'écrits professionnels et des notices explicatives

L'attestation réalisée par un agent médicosocial est un outil pouvant être utilisé lors de l'accueil d'une victime de violences conjugales. C'est un écrit professionnel qui comporte les propos de la victime sur un mode déclaratif. Il est donc objectif et dépourvu de reformulation ou d'interprétation.

L'attestation se définit donc comme un document :

- Se différenciant bien dans sa rédaction, d'un rapport ;
- Ne présentant aucune partie d'analyse de la part du professionnel qui la rédige ;
- Permettant de relater des faits reportés " au mot à mot ".

Ce document est utile pour la victime qui souhaite faire valoir ses droits et obtenir une mesure de protection (notamment une ordonnance de protection, l'attribution d'un téléphone grave danger). Il est donc établi par le professionnel à la demande de la victime.

Points d'alerte :

- Ce document doit respecter certaines règles prescrites par les instances professionnelles dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur, notamment sur la question du secret professionnel.
- L'usage du document dont la pertinence et l'utilité ne font aucun doute dans le cadre des violences conjugales, pourrait à l'inverse, dans le cadre d'un conflit de couple, venir accentuer les difficultés rencontrées par la personne concernée, voire desservir l'évolution positive de la situation.

Vous trouverez ci-dessous le modèle proposé pour les travailleurs sociaux. D'autres, plus spécifiques à d'autres professions (médecins, sages-femmes, IDE..), sont disponibles sur le site de la MIPROF².

² <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/les-ecrits-professionnels>

Modèle d'attestation pour les travailleurs sociaux

- **Sur demande de la personne**
- **L'attestation doit être remise à la personne demanderesse uniquement**
- **Un double doit être conservé par le travailleur social signataire**

Je, soussigné(e), M. (Mme) NOM et prénom du-de la professionnel-le :

.....

Organisme employeur :

certifie accompagner depuis le :

et avoir rencontré le (date) :, à (heure) :

à (lieu : service domicile, autre) :

Madame (NOM, Prénom),³ :

née le : à :

Situation matrimoniale : Mariée Concubinage Pacsée Séparée Divorcée Célibataire

Cette rencontre ou entretien a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant),

Madame, Monsieur (NOM, Prénom) :

Elle déclare que⁴ «

.....

.....

.....

.....

.....

..... »

Attestation établie le (date) :, à (heure) :,

à (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) :,

à la demande de Madame (NOM, prénom) :

et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signature (et cachet éventuellement d'authentification)

³ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer..., et être né(e) le... ».

⁴ Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'agresseur si ces éléments ont été déclaré) et les doléances rapportées sans interprétation – En cas de déclarations traduites par l'interprète (ou l'assistant de) susnommé, le préciser.

